

en turc entre 1860 et 1930 constituent la base d'une nomenclature complexe qui ne cesse de s'enrichir.

M. ANASTASSIADOU

A. A. Adıvar, *La science chez les Turcs ottomans*, Paris, 1939 ; O. Ergin, *İstanbul Tıp Mektepleri. Enstitüleri ve Cemiyetleri*, Istanbul, 1940 ; H. Haemi et Y. Ülman, *Bir Bilim Dili Mücadelesi ve Tanzimat*, Istanbul, 1989 ; N. Yıldırım, « Le rôle des médecins turcs dans la transmission du savoir », in M. Anastassiadou éd., *Médecins et ingénieurs ottomans à l'âge des nationalismes*, Paris-Istanbul, 2003, p. 127-170 ; *ead.*, « Mekteb-i Tibbiye-i Mülkiye », « Mekteb-i Tibbiye-i Şahâne », « Tıbhane-i Âmiri », in *DB İst Ans* 5 et 7 (1993-1994).

**TIMAR.** Mot d'origine persane se trouvant déjà dans le vocabulaire pehlevi avec, entre autres, la signification de « soin ». Son sens s'est élargi à d'autres réalités, mais la signification d'origine a perduré jusqu'à nos jours. *Timar*, joint au verbe persan *kerden* ou au verbe turc *etmek*, signifie étriller ou panser un cheval, en prendre soin.

Dans le domaine administratif, *timar* désigne une allocation de revenus fiscaux de la part du souverain à un bénéficiaire dont il devait assurer la subsistance pour un motif ou un autre. C'est pourquoi les registres emploient parfois l'équivalent turc *dirlik*, allocation qui permet d'en vivre (de *diri* être vivant), et pourquoi les registres disent de la personne qui en a eu la jouissance : *timar yeyügelimiy* (il mangeait un *timar*). On dit aussi *timar eri* (homme de *timar*) et au pluriel *eshab-ı timar* (possesseurs de *timar*) ou *erbab-ı timar* (chefs à la tête d'un *timar*). Les princesses ayant des attaches à la cour impériale pouvaient donc aussi jouir d'un *timar*, comme Mara, veuve de Murad II qui reçut de Mehmed II le village de Doqsonbo en Macédoine, village qui intégra les domaines de l'État après son décès.

**Le timar classique.** Dans le contexte ottoman, on songe d'abord à l'emploi du *timar* dans le domaine militaire. Il s'agit d'une dotation en revenus fiscaux accordée à un cavalier, accompagné ou non de serviteurs et pourvu d'un équipement proportionnel au montant de sa dotation, en échange de sa participation aux campagnes militaires. Ce fut pour l'État ottoman pendant quelques siècles le mode courant de disposer d'une force de frappe jusqu'à ce que la fondation du corps des janissaires<sup>4</sup> prit des dimensions suffisamment importantes pour la supplanter. Ce mode de rémunération fut longtemps l'unique moyen d'entretenir une armée. Même si l'État ottoman disposait de nombreuses sources de revenus, il était obligé, en l'absence d'une économie purement monétaire, de recourir à divers moyens pour couvrir ses dépenses. Il y avait certes des grandes exploitations aux revenus élevés, comme les mines ou les salines données à ferme, les montants de la ferme étant versés directement au Trésor en espèces. À ces revenus, il faut ajouter le tribut acquitté en pièces d'or par les pays vassaux et le butin rapporté des campagnes.

La plupart des revenus provenaient cependant du milieu rural, des petites exploitations dont le revenu était inscrit en nature dans les registres et dont chaque élément était accompagné de sa contre-valeur en aspres. Monnayer ces revenus pour les incorporer au Trésor, puis les distribuer aux ayants droit en numéraire était impossible à l'époque. Durant les premiers siècles de son existence, l'État ottoman eut recours à un système déjà bien rodé avant sa naissance. On sait que l'octroi de *timar*, au sens large, fut pratiqué par les Grands Seldjoukides, les Seldjoukides de Rum et les émirats anatoliens.

Le candidat à un *timar* avait la plupart du temps besoin de la recommandation d'un militaire de grade supérieur. On émettait une attestation (*tezkere*) qui, une fois acceptée par la Porte, permettait au candidat d'obtenir la nomination définitive scellée par un document appelé *berat*. Le *berat* (qui n'était pas au sens strict un document de nomination) autorisait le timariote à toucher les revenus qui lui étaient alloués et fixait les modalités de l'allocation (lieu, montant, date). En dehors des *sipahi* participant aux campagnes militaires à cheval, d'autres militaires effectuant leur service dans un lieu fixe pouvaient recevoir un *timar*. Il s'agit de commandants de forteresses et de membres d'une garnison. La Porte incluait aussi dans cette catégorie les fauconniers. D'autres cas, plus rares, existaient également, pour des cadis (dont certains participaient effectivement aux campagnes) ou des imams.

Le montant de l'allocation variait selon le grade du bénéficiaire, mais aussi selon la région. En haut de l'échelle figurait le *beylerbeyi*<sup>5</sup>, puis le *sancakbeyi*<sup>6</sup> (ou *mirliva*), suivi par le *subaşı*<sup>7</sup> auquel on confiait en général la fonction de police dans une ville. Le mot *zaim* (chef militaire) englobait en général ces deux dernières catégories. *Timar* était un mot générique : celui du *beylerbeyi* était appelé *hass*, ceux des *zaim zeamet*, mais il n'y avait pas de règle fixe comme le prouvent les registres. Au bas de l'échelle se trouvait le simple *sipahi*. Certains devaient céder à leurs supérieurs une partie des revenus, en général le droit de tenure. Les *timar* exempts de cette redevance étaient appelés *timar libres* (*timar-ı serbest*). Un *timar* pouvait être partagé entre plusieurs timariotes, chacun disposant d'une quote-part, mais parfois ils en jouissaient en indivision. Dans ce cas, les timariotes servaient parfois à tour de rôle.

Quant aux revenus fiscaux d'un timariote, il faut tenir compte du statut de la terre où se trouvait le *timar*. Dans les contrées dominées jadis par l'État seldjoukide, l'assiette fiscale était divisée en deux : les revenus *divani* revenaient à l'État, les revenus *mülkane* à un propriétaire ou à un legs pieux. Comme l'État pouvait céder les revenus *divani* à un individu soit à terme, soit en pleine propriété, sans contrepartie ni contre-service, ce régime permettait de nombreuses combinaisons. Le propriétaire ou le legs pieux recevait la dîme qui faisait partie des droits religieux, l'État se réservait les droits coutumiers qu'il cédait à un timariote. Propriétaire et timariote se partageaient

cependant certains revenus fiscaux, quelle que fût leur nature. Les revenus *divani* pouvaient être transmis aux héritiers s'ils étaient associés aux revenus *malikane*. Le propriétaire, parfois une femme, envoyait alors en cas de campagne un homme en armes. Le *timar* ottoman n'était pas héréditaire, les terres relevant du système *malikane-divani* constituant une exception. Dans les provinces européennes, toutefois, on trouve au milieu du xvii<sup>e</sup> s. quelques personnes détenant leur *timar* de père en fils. Les registres font aussi état de timariotes chrétiens.

Parmi les revenus fiscaux du timariote, il faut citer, outre la dîme, l'impôt sur les produits de la terre (céréales, fruits et légumes), le droit sur le bétail (essentiellement les moutons), et les taxes et amendes. L'impôt le plus important était le *resm-i çifti* (droit de tenure), toujours payé en espèces.

Si le *timar* était essentiellement composé d'impôts payés par les contribuables, l'État accordait en outre des ressources gérées par le timariote, désignées sous le nom de *hassa* : tantôt un lopin de terre, tantôt des arbres fruitiers (mûriers, noyers, oliviers), des vignes ou encore des madragues.

Cette image schématisée du *timar* est cependant fortement mise en cause par de nombreuses exceptions révélées par les sources. Signalons en outre que l'État ne pouvait plus faire appel aux timariotes pour participer aux campagnes du fait de l'élargissement des frontières. En effet, au début de la mise en place du système, ils ne rejoignaient l'armée qu'entre le printemps et l'automne. Par ailleurs, l'État ne reconnaissait pas l'influence néfaste de l'inflation. Le montant restait toujours le même ; pire, l'État en diminuait parfois le montant, ne pouvant pas satisfaire les demandes.

I. BELDICEANU-STEINHERR

Ö.L. Barkan, « Timar », *IA* XII/1 (1979) ; N. Beldiceanu, *Le timar dans l'État ottoman (début xiv<sup>e</sup>-début xvii<sup>e</sup> siècle)*, Wiesbaden, 1980 ; I. Beldiceanu-Steinherr, « Fiscalité et formes de possession de la terre arable dans l'Anatolie préottomane », *JESHO* XIX/3 (1976) ; S. Faroqi, « Zi'âmet », *EP* XI (2005) ; H. Horst, *Die Staatsverwaltung der Grosselgügen und Hövrazmšahs (1038-1231)*, Wiesbaden, 1964, index sous « barât » et « timâr-dârândâ », et p. 159 « timâr-dâšt » ; H. Inalcik, « Timar », *EP* X (2002).

#### Les évolutions du système du timar (xvi<sup>e</sup>-xx<sup>e</sup> siècles).

En 1525, le Trésor recensait 10 618 *timar* pour les provinces européennes et 17 200 pour l'Anatolie, alors qu'on comptait 10 156 janissaires en 1514. La terminologie du *timar* ottoman était alors stabilisée, et des tentatives allaient bientôt suivre pour régulariser les modes d'attribution. Entre 1531 et 1536, une série de décrets sultaniens visa à établir des « règles de succession » concernant les titulaires de *timar* (*erbab-i timar*) existant, dans un effort à la fois pour restreindre l'accès des « étrangers » à la classe des timariotes et pour placer sous un contrôle central plus strict les attributions. Les fils de timariotes n'avaient pas un droit automatique à un *timar*, et moins encore à celui de

leur père, mais ils pouvaient augmenter leurs chances en s'engageant dans l'armée comme « volontaires » (*gönüllü*). Les sujets contribuables (*reaya*<sup>\*</sup>) n'avaient aucun droit à un *timar*, mais déjà à l'époque de Lütflî Paşa (grand vizir de 1539-1541), ils en recevaient un à l'occasion et devenaient cavaliers « à la suite de services exceptionnels et par l'abondante faveur [du souverain] ». Pourtant l'objectif premier du gouvernement était de maintenir un équilibre viable entre le nombre de *kılıç timari* (le cœur d'un *timar*) et celui des candidats ayant droit à un *timar*.

Dans les périodes suivantes, cet équilibre allait être sérieusement compromis quand les membres de la cavalerie de la Porte (*altı bölük*) et un nombre croissant d'officiers d'autres corps touchant un salaire (par ex. *müteferrika*, *çavuş*<sup>\*</sup> et même des bureaucrates), ainsi que des hommes de garnison ou des membres « civils » de la maison royale obtinrent l'attribution de *timar*, ce qui diminuait le nombre de *kılıç timari* disponibles pour la cavalerie provinciale traditionnelle. Lors de l'effort de guerre contre les Habsbourg en 1593-1606, au moins en Bosnie, ce ne furent pas seulement des *zaim* et des timariotes qui furent enrôlés, mais aussi des *reaya* ordinaires et des *gönüllü*, qui furent désormais appelés avec les forces régulières dans les ordres de mobilisation. A partir du début du xvii<sup>e</sup> s., cet état de fait fut déploré de façon répétée comme une complète altération (*küllî ihtilâl*) de l'ancien système du *timar*, voire de l'ordre du monde tout entier, et comme un détournement de revenus de l'État destinés aux campagnes militaires (*mal-i mukatele*) : il fallait donc des mesures décisives pour y mettre bon ordre. Ainsi que le soulignait le secrétaire Ayn-ı Ali dans son mémoire de 1609, alors que les effectifs nominaux de la cavalerie de Roumélie comptaient 33 000 hommes, le *beylerbeyi* de Roumélie ne pouvait même pas lever 2 000 timariotes pour une campagne – pour l'Anatolie, les chiffres étaient de 18 700 et 1 000 –, laissant entendre que telle avait été l'aliénation de *kılıç timari* à des non-timariotes. Aussi, dans son mémoire soumis à Murad IV en 1632, Koçi Bey<sup>\*</sup> prônait-il le rétablissement de tous les *kılıç timari* (et la création de nouveaux) pour fournir la base d'un « nouveau » système de *timar* élargi avec un total de 100 000 *kılıç timari*. En pratique, ce sultan fit de premiers pas vers une réforme en juillet 1632, par un décret ordonnant un recensement (*yoklama*) actualisé des *kılıç* de l'Empire : il enjoignait à tous les titulaires de demeurer sur le lieu assigné à chacun, prêts à partir en campagne, faute de quoi ils perdraient leur *timar* ; quant aux *kılıç timari* aliénés (tels ceux affermés ou donnés à des officiers du Palais au lieu d'un salaire), ils devaient retrouver leur raison d'être initiale. Le sultan lui-même exigea, avec intransigeance, que tout *kılıç* resté entre les mains d'officiels de son propre harem fût récupéré et distribué, faisant ainsi écho à d'anciennes plaintes selon lesquelles des vizirs, *beylerbeyi* et autres grands officiers avaient généreusement donné des *timar* aux membres de leur maison, « jusqu'aux chats et aux chiens ».

À cette époque, cependant, la supériorité militaire autrichienne avait amené chez les Ottomans une augmentation de l'usage des armes à feu (mousquets, canons à longue portée), ce qui avait réduit l'importance de la cavalerie. Aussi les réformes de Murad IV eurent-elles peu d'avenir. On n'avait pas besoin de plus, mais de moins de cavaliers et, inversement, l'accroissement de l'infanterie (qui atteignit en 1617-1623 un maximum d'environ cent mille hommes) rendit nécessaire, outre la dévalorisation de la monnaie d'argent, de transformer plus de *timar* en fermes fiscales fournissant le numéraire nécessaire au paiement des soldes. Les recensements postérieurs montrent la diminution du nombre des *timar*. Alors que d'après les données officielles 14 058 titulaires de *timar* participèrent à la campagne de Pologne de 1621, un recensement de 1655 (pendant la guerre de Crète) n'en dénombre que 6 052. Afin d'en tenir le registre, le gouvernement continua à utiliser ces listes résumées, mais on cessa de procéder aux attributions au moyen de registres détaillés (*mufassal tahrir*). Avec le relâchement progressif du contrôle central sur le système (ou ce qu'il en restait) et la contestation de nombreuses attributions par la capitale (au moins 10 % d'après Koçi Bey), les titulaires de *timar* s'efforcèrent de plus en plus de subvertir le système. Ils s'y employèrent tout autant pour s'approprier des terres d'État (*miri*), par exemple en protégeant les *reaya* contribuables (empêchant ainsi la collecte des impôts *miri*) et en s'imposant comme intermédiaires fiscaux (*deruhdeci*) entre le Trésor et les contribuables locaux, avançant à ceux-ci des sommes toujours plus élevées pour payer leurs taxes, en sorte que, la terre changeant de main en raison des dettes accumulées, certains *sipahi* purent s'approprier la terre des *reaya* et en faire leurs *çiflik* : on constate de telles « formations de *çiflik* » dès la première moitié du xvii<sup>e</sup> s. dans la région de Monastir/Bitola. Les guerres contre la Sainte-Ligue (1683-1699) et la défaite de Slankamen (19 août 1691) démontrèrent un peu plus le désordre militaire et administratif du système du *timar*. Le même *kilic* pouvait être attribué à deux personnes différentes, tandis qu'une seule en recevait deux. Des timariotes considérés comme décedés réapparaissaient, et il fallait les réinstaller sur leurs *timar* déjà réattribués à d'autres. De nombreuses confusions furent entraînées par l'incapacité de certains clercs à identifier des villages dont ils ne déchiffraient pas bien le nom.

On continua de chercher à réformer ce qui restait du système ottoman du *timar*. On compte pas moins de quatre tentatives au xviii<sup>e</sup> s. (1707, 1732, 1777, 1792). Après la création par Selim III de la Nouvelle Armée (*Nizam-ı Cedid*) et d'un Trésor indépendant (*İrad-ı Cedid*, 1793) pour l'entretenir, beaucoup de *timar* furent confisqués pour être gérés par l'*İrad-ı Cedid*, avec après 1804 des tentatives (qui ne réussirent que dans certaines régions) pour intégrer dans la Nouvelle Armée ce qui subsistait du système du *timar*. Celui-ci survécut pourtant un certain temps, afin d'entretenir des catégories de militaires en provinces, mais encore certains membres des corps

de *topçu*, *arabacı* et *loğımcı* (comme aussi des fils mineurs ou des retraités). Contrairement à ce qui est généralement admis, le système ne fut pas aboli par Mahmud II : on continua à attribuer des *timar* après 1839. D'après l'historien Mustafa Nuri (*Netayicü-l-vukuat* IV, p. 110 sq.), le contingent de vingt mille à trente mille timariotes figurant dans l'armée de Mahmud II (*Asakir-i Mansure*) fut transformé en force de police provinciale en 1844-1845. Il ajoute avoir entendu de l'ancien grand vizir Mütercim Rüştü Paşa qu'en 1846-1847, tous les timariotes avaient été mis à la retraite. Cette date correspond au dernier registre de recensement conservé à la Bibliothèque nationale de Sofia. Pourtant, on trouve encore la trace de l'existence de *timar* en Albanie (et ailleurs) au début du xx<sup>e</sup> s.

M. URSENIS

Ö. L. Barkan, « Timar » *IA* 12/1 (1974) ; C. Finkel, *The Administration of Warfare: the Ottoman Military Campaigns in Hungary, 1593-1606*, Vienne, 1988 ; N. Clayer, « Note sur la survivance du système des *timar* dans la région de Shkodër au début du xx<sup>e</sup> siècle », *Turica* 29 (1997), p. 423-431 ; D. A. Howard, *The Ottoman Timar System and its Transformation, 1563-1656*, thèse, Indiana Un., 1987 ; *id.*, « Ottoman administration and the timâr system: sûret-i kânûnnâme-i 'osmânî berây-i timâr dâden », *JTS* 20 (1996) p. 46-125 ; Imber, *Ottoman Empire, 1300-1650* ; H. İnalcık, « Timâr », *EP* X (2000) ; B. McGowan, *Economic Life in Ottoman Europe*, Cambridge, 1981 ; R. Murphey, *Ottoman Warfare, 1500-1700*, Londres, 2004 ; Narodna biblioteka « Kiril i Metodi » éd., *Opis na timarski registri*, Sofia, 1970 ; C. Römer, « Drei Urkunden Murâds III: zu Timârangelegenheiten », *OsmAr* 12 (1992), p. 289-306 ; K. Schwarz, *Osmanische Sultansurkunden. Untersuchungen zur Einstellung und Besoldung osmanischer Militärs in der Zeit Murâds III*, Stuttgart, 1997 ; S. J. Shaw, *Between Old and New. The Ottoman Empire under Sultan Selim III 1789-1807*, Cambridge (MA), 1971.

**TITRES USUELS.** La diversité culturelle de l'Empire ottoman s'accommodait de systèmes onomastiques variant selon les différentes communautés linguistiques et religieuses. Parmi les musulmans eux-mêmes, la forte influence du modèle du nom arabe n'éradiqua pas pour autant les spécificités d'autres populations musulmanes, à commencer par celles de langue et culture turques (voir noms de personne\*). En particulier, la domination politique des Turcs se fit sentir sur un point précis du système de désignation des individus : la titulature.

Il est au demeurant difficile de présenter de celle-ci un tableau systématique et cohérent. Et d'abord parce que les mots nous manquent : en effet, les Ottomans utilisaient dans ce domaine un vocabulaire arabe, qui renvoyait à des réalités un peu différentes. C'est ainsi que les titres honorifiques ou de fonction sont à ranger, pour les Arabes, dans la catégorie du *lakab*, terme qu'on rend parfois par « surnom ». Mais chez les Ottomans, le titre avait un rôle spécifique.